

Ordonnance

Générale

colonial

## Ordonnance n° 45-2398 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

n° 45-2398

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 octobre 1945

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852: Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 14)

**Vu** l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable élections aux générales de 1945 dans la métropole et en Algérie

**Vu** l'ordonnance n° 45 1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances n° 45- 1836 et 45 1847 du 17 août 1945

**Vu** le décret n° 45 2198 du 28 septembre 1945 portant convocation dans la métropole et en Algérie des collèges électoraux pour les élections générales et la consultation par voie de referendum

**Vu** l'urgence constatée par le Président du Gouvernement : Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les fonctionnaires , par suite de mutations, ont changé de résidence peuvent, quelle que soit la date de leur mutation et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander au juge de paix du canton de leur nouvelle résidence leur inscription sur la liste électorale de celle-ci.

#### Art. 2

La présente ordonnance sera pu bliée au Journal officiel de la République fran çaise et exécutée comme loi.

**Ch. de GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République française :Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, Ministre de l'intérieur. i., Garde des sceaux, Ministre de la justice. i., Alexandre PARODI.**